

la mise en application du principe que renferme l'amendement pourrait être indiqué dans le cas d'autres délits quand le tribunal ordonne la libération sous condition ou la libération inconditionnelle à la suite d'une première infraction.

Par conséquent, le comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité d'appliquer à d'autres infractions le principe que renferme l'amendement à l'article 48 si bien que lorsque l'accusé est libéré à la suite d'une première infraction, on considérera que le pardon lui a été accordé immédiatement, dans le cas d'une libération inconditionnelle, ou à la fin de la période de surveillance, dans le cas d'une libération sous condition.

Respectueusement soumis,

Le président,

H. Carl Goldenberg

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand ce rapport sera-t-il étudié?

Le sénateur Goldenberg: Honorables sénateurs, avec la permission du Sénat et nonobstant l'article 45(1) f), je propose l'adoption immédiate du rapport.

Son Honneur le Président: Y a-t-il consentement unanime?

Le sénateur Flynn: Pas pour l'adoption du rapport, mais pour autoriser le sénateur à expliquer le rapport.

Des voix: D'accord.

Le sénateur Goldenberg: Honorables sénateurs, on distribue actuellement le rapport du comité dans les deux langues officielles, aussi vous l'aurez sous les yeux pendant que je parle. Ce rapport est l'aboutissement d'audiences qui ont commencé le 4 février et qui se sont poursuivies toutes les semaines à l'exception de deux depuis cette date jusqu'à aujourd'hui. Le comité a entendu des témoins venus de partout au Canada et des États-Unis. Nous avons entendu l'opinion de la profession juridique, de la profession médicale, des universités, des gouvernements provinciaux, des chefs de police, de citoyens avertis et d'autres.

Le sénateur Bourget: Combien de témoins?

Le sénateur Goldenberg: Je n'en connais pas le nombre, mais je crois qu'il y en a eu plus de trente-cinq ou quarante. Les amendements que nous proposons sont le fruit de l'étude des divers mémoires qui nous ont été présentés.

● (2020)

Je tiens seulement en premier lieu à ce qu'il soit clair pour les honorables sénateurs, bien que je sois sûr qu'ils le savent—la presse semble parfois l'oublier—que cette mesure concerne uniquement le cannabis. Elle ne touche ni l'héroïne, ni la cocaïne, ni aucune autre drogue puissante. Deuxièmement, elle ne concerne en rien la légalisation de quelque drogue que ce soit, y compris la marijuana. La presse continue de dire que le Sénat ou le comité du Sénat envisagent une telle légalisation. Lorsque j'exposerai les amendements que nous proposons, et ils ne sont pas nombreux, vous remarquerez que rien ne permet d'em-

[Le sénateur Goldenberg.]

ployer le terme de «légalisation» à l'égard de ce que le comité recommande au Sénat.

Le sénateur Bourget: Bravo!

Le sénateur Goldenberg: Le bill S-19 fait passer la question du cannabis de la Loi sur les stupéfiants à la Loi sur les aliments et drogues, où elle doit y être traitée en vertu de la nouvelle partie V.

En consultant le rapport devant vos yeux, vous pouvez constater que nous avons apporté huit amendements au bill. Je puis vous épargner beaucoup de temps en vous disant que cinq de ces amendements soit le premier, le deuxième, le troisième, le septième et le huitième sont de nature purement technique ou rédactionnelle. Ils ne modifient en aucune façon la teneur du bill, et je ne perdrai donc pas de temps à vous les expliquer.

Les principaux changements recommandés par votre comité sont les amendements 4, 5 et 6 qui figurent dans le rapport. Je traiterai d'abord de l'article 48 de la nouvelle partie V, numéro 4 dans le rapport du comité qui a trait à la possession de cannabis.

Le comité s'inquiétait du fait qu'à l'égard du délit de possession de cannabis (c'est-à-dire, la simple possession pour usage personnel), un casier judiciaire était établi pour tous les premiers délinquants, même ceux qui auraient bénéficié d'une libération inconditionnelle ou sous conditions en vertu du Code criminel.

En vertu du paragraphe 662.1 du Code criminel, lorsqu'un accusé plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle la loi prescrit une peine minimale ou qui est punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de 14 ans, de l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de mort, la cour devant laquelle il comparaît peut, et je cite le Code même:

... Si elle considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de condamner l'accusé, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

Telles sont les dispositions du Code criminel depuis 1972. Elles ne découlent pas des amendements que le comité a apportés au bill à l'étude. Nous avons appris, par ailleurs, qu'un acquittement, qu'il soit absolu ou sous conditions, ne fait pas disparaître le casier judiciaire. Pour effacer les répercussions néfastes du casier, la personne en question doit demander la grâce en vertu des dispositions de la Loi sur le casier judiciaire. En cas d'acquittement absolu pour un premier délit, il y a un délai minimum d'un an. Autrement dit, l'intéressé ne peut pas demander la grâce avant un an. Le comité a constaté que de nombreux accusés—en fait la plupart—ne demandent pas la grâce. C'est peut-être qu'ils ne connaissent pas leurs droits ou qu'ils craignent les enquêtes dont ils sont l'objet à la suite de ces demandes. Ceux qui présentent une demande doivent s'attendre à de longues procédures avant que l'affaire ne soit classée. Tant que la grâce n'est pas accordée, le casier demeure.